



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 43066

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation fiscale d'une société qui, lors de la reprise d'une concession automobile en difficulté, a bénéficié d'une subvention de la part de l'importateur national, filiale du constructeur concerné. Étant observé qu'en l'espèce, d'une part, le nouveau concessionnaire a racheté une concession en difficulté, d'autre part, que l'importateur dont il s'agit lui a accordé une subvention qui lui a permis de poursuivre son activité et par la même de maintenir les débouchés commerciaux du constructeur, il lui demande si l'on peut considérer que la subvention constitue la contrepartie d'une prestation de services rendue par le concessionnaire au constructeur, subvention qui serait alors, en vertu des principes posés par l'administration fiscale dans les instructions du 22 août 1983 et du 8 septembre 1994 (cf. également compte rendu du comité fiscal de la MOA du 7 février 1995) soumise à la TVA.

Texte de la réponse

Les aides versées entre entreprises sont soumises à la TVA si elles constituent soit la contrepartie d'une prestation de services individualisée, soit le complément de prix d'une opération imposable. Il ne pourrait être répondu de manière précise sur la situation particulière évoquée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était en mesure de procéder à une enquête afin d'établir dans quelles conditions la subvention en cause a été versée.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43066

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5008

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6598